

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 22 mai 2026**
L'an deux mille vingt six, le vingt deux mai
À 09 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Madame Véronique JULLIEN

POUVOIRS :

Madame Soumicha DRAOUI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Martine VERNHES donne pouvoir à Monsieur Charles BOUVIER

N°25_220526

Objet : Adoption du règlement des aides
facultatifs

Date de la convocation : 15/05/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI



Délibération n°25_220526 :**Objet : Adoption du règlement des aides facultatives****Rapporteur :** Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI**EXPOSE :**

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles propose aux Aubagnais des aides sociales facultatives en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Afin de répondre aux évolutions administratives, aux besoins sociaux et évolution du coût de la vie, il a été nécessaire d'ajuster certaines modalités d'attribution de ces aides.

Ces aides facultatives proposées par le CCAS, dont les modalités de délivrance sont définies par un règlement des aides facultatives, sont les suivantes :

- L'aide alimentaire d'urgence sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé,
- L'aide alimentaire sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé,
- L'aide financière exceptionnelle,
- L'accès à l'épicerie sociale,
- L'aide aux transports,
- L'aide de fin d'année aux retraités.

Les délibérations antérieures au CA du 26 septembre 2024 organisant l'octroi des aides facultatives sont abrogées et notamment les délibérations n° 03-111217 du 11/12/2017 et n° 12-310322 du 31/03/2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-5 et R123-21 ;

VU la délibération du 4 octobre 1990 relative aux primes, secours, dots ;

VU la délibération n° 03-111217 du 19 décembre 2017 portant création d'un dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé en direction des personnes disposant de faibles revenus ou dans une situation précaire ;

VU la délibération n° 02-021018 du 11 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS de la ville d'Aubagne ;

VU la délibération n°12-310322 du 31/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

CONSIDÉRANT les aides facultatives suivantes :

- L'aide alimentaire d'urgence sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé,
- L'aide alimentaire sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé,
- L'aide financière exceptionnelle,
- L'accès à l'épicerie sociale,
- L'aide aux transports,
- L'aide de fin d'année aux retraités ;

CONSIDÉRANT que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes ou des aides alimentaires, qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- Spécificité Territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
- Spécificité Matérielle : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activité à caractère social ;
- Spécificité d'Égalité de Traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation ;

CONSIDÉRANT que le règlement des aides facultatives est élaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés et vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités d'attribution selon le type d'aides financières ;

CONSIDÉRANT le règlement des aides sociales facultatives annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contenu du règlement des aides sociales facultatives du CCAS annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'ABROGER les délibérations antérieures relatives aux aides sociales facultatives délivrées par le CCAS ;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER l'entrée en vigueur du règlement des aides sociales facultatives au 1^{er} juillet 2026 ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de gestion comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS